

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : | Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : |

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire:**2023 /** |
| Date du prononcé:**14 octobre 2022** |
| Numéro de rôle:**22/65/A**Numéro Auditorat : |
| Matière :**Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage** |
| Type de jugement :  |

**Tribunal du travail de Liège**

**Division Dinant**

**6ème chambre**

**Jugement**

**En cause de** :

**Madame C. G.,** NN xxx, domiciliée xxx

Comparaissant personnellement

**Partie demanderesse**

**Contre :**

**L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI (ONEM),** BCE n°0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l’Empereur, 7-9

Représenté par Maître Véronique DAMANET, avocat à 5070 Fosses-la-Ville, rue Delmotte Lemaître, 11

**Partie défenderesse**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

##

|  |
| --- |
| Indications de procédure |

Revu les antécédents de la procédure, notamment :

* la requête introductive d’instance déposée au greffe le 03/02/2022 et les convocations adressées aux parties sur pied de l‘article 704 du Code judiciaire ;
* les conclusions de l’ONEM reçues au greffe le 02/09/2022 ;
* les conclusions de l’ONEM déposées à l’audience du 09/09/2022 ;
* le dossier de l’Auditorat du Travail ;
* le procès-verbal d’audiences publiques ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir entendu les parties à l’audience publique du 09/09/2022, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et les parties en leurs répliques éventuelles, pris l’affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à l’audience publique de ce jour ;

|  |
| --- |
| 1. **Objet de la demande**
 |

**Demande principale**

Le recours est dirigé contre une décision du 24-12-2021 par laquelle l’ONEM exclut Madame G. du bénéfice des allocations de chômage temporaire pour la période du 27-12-2020 au 13-08-2021 au motif qu’il ressort d’ « *une enquête du service contrôle que votre employeur, D. SPRL a fait un usage abusif du chômage temporaire pour force majeure* ».

**Demande reconventionnelle**

Par voie de conclusions déposées le 09-09-2022, l’ONEM sollicite la condamnation de Madame G. au remboursement de la somme perçue indûment pour la période du 27-12-2020 au 13-08-2021 soit la somme de 8031,31€, majorée des intérêts judiciaires.

|  |
| --- |
| 1. **Recevabilité**
 |

Les demandes sont recevables, pour avoir été introduites devant la juridiction compétente, dans les forme et délai légaux.

La recevabilité, tant de la demande principale que de la demande reconventionnelle, n’est par ailleurs pas contestée.

|  |
| --- |
| 1. **Faits pertinents**
 |

Il ressort des documents et pièces déposés ainsi que des explications fournies à l’audience que :

1. Madame G. est engagée, dans les liens d’un contrat de travail, par la SPRL D.
2. Son contrat de travail fut suspendu pour la période du 19-03-2020 au 13-08-2021 pour force majeure en raison de la pandémie (COVID-19).
3. En suite d’une enquête effectuée par le service contrôle, l’ONEM prendra, le 05-11-2021, une décision de refus de chômage temporaire pour Madame G. pour la période du 27-12-2020 au 13-08-2021 à l’encontre de la SPRL D.

Cette décision est motivée comme suit :

« (…) *Il a été constaté que vous avez placé la travailleuse G. C., secrétaire, en chômage temporaire force majeure Corona entre le 13.03.2020 et le 13.08.2021 inclus. Vous justifiez ce recours au chômage par le fait que vous n’aviez qu’un seul chantier pendant cette période. Or l’analyse de la facturation montre que votre entreprise a bien eu plusieurs chantiers pendant la période de chômage de la travailleuse. De plus, des activités liées au travail de secrétariat de l’entreprise D. ont été effectués, d’abord par vos soins, et depuis le 27-12-2020 par Monsieur V. C., travailleur de l’entreprise R. I. Lorsque vous mettez votre travailleuse en chômage temporaire, vous n’êtes logiquement pas autorisé à sous-traiter le travail qu’elle effectue en temps normal à des travailleurs d’une autre société ».*

 Cette décision ne sera pas contestée.

1. Le 24-12-2021, l’ONEM informera Madame G. de ce qu’il a été décidé :
* de l’exclure du droit aux allocations du 27-12-2020 au 13-08-2021 au motif que le chômage temporaire demandé par son employeur a été refusé ( articles 44, 46, 106 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
* de récupérer les allocations perçues indûment du 27-12-2020 au 13-08-2021 (article 169 de l’arrêté royal précité)

Il s’agit de la décision en litige.

|  |
| --- |
| 1. **Analyse du Tribunal**
 |

**Position des parties**

Madame G. précise que son employeur a perdu plusieurs chantiers suite « aux règles sanitaires en vigueur » et qu’il s’est occupé lui-même de son administratif.

À titre subsidiaire, elle sollicite l’octroi de termes et délais.

L’ONEM estime que la sous-traitance est établie, l’employeur de Madame G. n’ayant pas contesté la décision du 05-11-2021.

**Position du Tribunal**

**En droit,**

1. En vertu de l’article 44 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991,

*« Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».*

1. En vertu de l’article 27 2° a) de l’arrêté royal du 25 novembre 1991, il faut entendre par chômeur temporaire,

*« Le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement, suspendue*. »

1. Cette disposition couvre notamment l’hypothèse de la suspension du contrat pour force majeure en application de l’article 26 de la loi du 03 juillet 1978 qui précise :

« *Les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat lorsqu'ils ne font que suspendre momentanément l'exécution du contrat. La faillite ou la déconfiture de l'employeur, de même que la fermeture temporaire ou définitive d'une entreprise résultant de mesures prises en application de la législation ou de la réglementation concernant la protection de l'environnement ou en application du Code pénal social, ne sont pas en elles-mêmes des événements de force majeure mettant fin aux obligations des parties ».*

1. La force majeure se définit comme un événement de nature imprévisible qui rend impossible l'exécution d'obligations contractuelles, pour autant que cet événement ne puisse être imputé au débiteur de l'obligation[[1]](#footnote-1).

La force majeure ne peut provenir que d'un événement indépendant de la volonté de l'intéressé qui ne pouvait ni le prévoir ni le conjurer[[2]](#footnote-2).

1. À partir du 13 mars 2020, l’ONEM a, toutefois, fait une application souple de la notion de force majeure. Ainsi, toutes les situations de chômage temporaire liées au Coronavirus ont été considérées comme du chômage temporaire pour des raisons de force majeure, même s'il était, par exemple, encore possible de travailler certains jours ou de faire travailler une partie de son personnel.
2. En vertu de l’article 10 de l’arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 du 24 juin 2020, adopté dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid 19:

*« Lorsque l'employeur, en application de l'article 26, premier alinéa de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, invoque à l'égard de son travailleur la suspension de l'exécution du contrat de travail en raison d'une situation de force majeure temporaire résultant de l'épidémie de COVID-19, il ne peut pas sous-traiter à des tiers ni faire exécuter par des étudiants le travail qui aurait habituellement dû être effectué par le travailleur pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure temporaire[[3]](#footnote-3). Toutefois, l'employeur peut toujours sous-traiter à des tiers le travail habituellement effectué par le travailleur ou le faire effectuer par des étudiants lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison du fait que le travailleur est placé en quarantaine.
En cas de non-respect de l'interdiction prévue au premier alinéa, l'employeur est tenu de payer au travailleur sa rémunération normale pour les jours pendant lesquels il a sous-traité à des tiers ou a fait exécuter par des étudiants le travail habituellement exécuté par ce travailleur
 Si le travailleur est apte au travail mais qu'il est dans l'impossibilité d'effectuer son travail en raison d'une mise en quarantaine, l'exécution du contrat de travail est suspendue pour des raisons de force majeure temporaire en application de l'article 26, premier alinéa de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Dans ce cas, le travailleur doit immédiatement en informer son employeur. À la demande de l'employeur, le travailleur doit présenter un certificat médical confirmant la quarantaine. Ce certificat est établi conformément au modèle figurant à l'annexe au présent arrêté. »*

1. Quant à la charge de la preuve, le Tribunal estime que, pour la période postérieure à l’entrée en vigueur de l’arrêté royal du 24 juin 2020 précité, si l’ONEM met en avant un faisceau d’indices convergents d’un « abus » de chômage temporaire force majeure COVID tel par exemple l’engagement supplémentaire de travailleurs « pour des mêmes fonctions », il appartient à l’employeur d’établir l’absence d’abus en démontrant que le travail habituel d’un(des) travailleurs(s) en chômage temporaire COVID n’a pas été exercé par un tiers engagé à cette fin ou par un étudiant durant la période de suspension du contrat du (des) travailleurs (s) concerné(s) .
2. En vertu de l’article 169 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

**En l’espèce,**

1. L’ONEM a adressé une décision à la SPRL D., le 05-11-2021, par laquelle elle l’informe de son refus de chômage temporaire pour Madame G. pour la période du 27-12-2020 au 13-08-2021.

Cette décision ne fera pas l’objet d’une contestation endéans le délai de recours.

La SPRL D., dont le gérant est présent à l’audience, confirmera avoir reçu la décision et ne pas l’avoir contestée estimant que le recours de Madame G. suffisait.

1. Sur la base de l’article 159 de la Constitution, qui dispose que «  *les cours et tribunaux n’appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu’autant qu’ils seront conformes aux lois* », l’illégalité peut être invoquée même après l’échéance du délai dans lequel le recours spécialement organisé aurait dû être introduit [[4]](#footnote-4).

Les juridictions doivent soumettre au contrôle de légalité « *(…) tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (.. .) »[[5]](#footnote-5).*

Le contrôle de légalité touche non seulement à la légalité externe (incompétence de l’auteur de l’acte, violation d’une formalité prescrite à peine de nullité ou d’une forme substantielle) mais aussi la légalité interne de l’acte querellé (illégalité quant au but, à l’objet, aux motifs).[[6]](#footnote-6)

1. Au regard de ce qui précède, le Tribunal se doit, dès lors, d’examiner la légalité tant externe qu’interne de la décision du 05-11-2021, même en l’absence de recours contre cette décision.
* Quant à la légalité externe de la décision (c’est-à-dire la compétence de son auteur et le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité) :

Le Tribunal estime que la motivation de la décision est conforme aux exigences légales[[7]](#footnote-7). La décision est adéquatement motivée et reprend les considérations de fait et de droit permettant à la SPRL D. de comprendre la portée de la décision.

La décision fut également prise par l’autorité compétente.

* Quant à la légalité interne de la décision (c’est-à-dire sur l’éventuel détournement de pouvoir ou les erreurs de droit et de fait)[[8]](#footnote-8) :

Il ressort de l’enquête effectuée, les éléments suivants :

* Monsieur V. C., fils du gérant de la SPRL D. et de Madame G. va déclarer lors de son audition : « *Concernant V.D., vous m’indiquez que j’ai commencé à effectuer la publicité du service le 27-12-2020 selon le site Facebook. Je vous déclare que ce n’est pas mon activité c’est l’activité de mon papa qui effectue cela sur son numéro de TVA. Moi je ne m’occupe que de gérer sa page Facebook et de promouvoir le service[[9]](#footnote-9). Le nettoyage en lui-même c’est mon papa qui l’effectue. Je ne sais pas sous quel numéro TVA il exerce son activité. C’est mon numéro de téléphone qui est repris, car comme j’étais en chômage j’étais chez moi et donc c’est moi qui gérais l’agenda de mon papa[[10]](#footnote-10)* »*[[11]](#footnote-11)*.
* La facturation pour ce service de nettoyage est effectuée par la SPRL D. (12 facturations entre le 04-02-2021 et le 18-06-2021).

Les éléments de l’enquête font, dès lors, état qu’une partie du travail de secrétariat (la gestion de l’agenda professionnel et répondre au téléphone), pour une partie de l’activité de la SPRL D. (nettoyage) a, à tout le moins, été effectuée par un tiers (Monsieur V. C.) à partir du 27-12-2020.

Or, il appartenait à la SRPL D. SPRL de faire travailler Madame G., déclarée en chômage temporaire, pour cette activité, quitte à maintenir Madame G. en chômage temporaire-COVID à temps partiel, comme cela était autorisé à l’époque, si l’activité de l’entreprise ne nécessitait pas une « reprise totale » du travail administratif.

Les conditions du chômage temporaire pour force majeure, au sein de l’entreprise, ne sont donc pas remplies, à savoir que la mise en chômage doit résulter d’un évènement indépendant de la volonté des parties au contrat.

Il n’apparaît, dès lors, pas au Tribunal un détournement de pouvoir ou une erreur de droit ou de fait dans le cadre de la décision de l’ONEM datée du 05-11-2021.

1. La décision du 24-12-2021, qui découle du refus de reconnaître le chômage temporaire pour cas de force majeure pour la période du 27-12-2020 au 13-08-2021 (décision du 05-11-2021), doit, dès lors, être confirmée.

Le recours est non fondé.

1. L’ONEM chiffre l’indu à la somme de 8031,31€ (C31 du 24-12-2021 qui couvre la période du 27-12-2020 au 13-08-2021 pour un montant de 7.418,66€ et C31 du 04-05-2022 qui couvre la période du 01-01-2021 au 13-08-2021 pour un montant de 612,65€).

Madame G. s’étonne du montant au regard de la période mentionnée dans le premier C31.

Il apparaît, toutefois, du dossier administratif que, bien que le formulaire C31 du 24-12-2021 mentionnait une période de récupération allant du 27-12-2020 au 13-08-2021, le détail du calcul démontre que le calcul ne couvrait pas l’entièreté de la période (le calcul s’arrête à la fin du mois de juillet). Cela justifie, dès lors, le deuxième C31.

La demande reconventionnelle est fondée.

1. Madame G. sollicite l’octroi de termes et délais à concurrence de 150€ au regard du fait que l’activité de son mari n’a pas réellement repris depuis la fin de la pandémie (son mari a donc décidé de réorienter sa carrière). Elle doit donc, également, diminuer son temps de travail, ce qui impacte sa rémunération.

L’ONEM s’oppose au montant proposé, estimant que la dette doit être remboursée sur une période de 12 mois.

En vertu de l’article 1244 du code civil,

« *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.*

*Le juge peut néanmoins, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement*. »

Le juge saisi d’une telle demande dispose d’un large pouvoir d’appréciation et décide librement des modalités du paiement[[12]](#footnote-12).

Tenant compte des circonstances invoquées par Madame G. à l’audience, il convient, bien que le montant soit peu élevé au regard du montant de la dette, de lui accorder les délais de paiement demandés.

|  |
| --- |
| 1. **Décision du Tribunal**
 |

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement ;

Sur avis conforme de Madame FALQUE Joëlle, Substitut de l'Auditeur du travail,

**DIT** la demande principale recevable et non-fondé ;

**CONFIRME** la décision de l’ONEM datée du 24-12-2021 en toutes ses dispositions ;

**DIT** la demande reconventionnelle recevable et fondée.

**CONDAMNE** Madame G. à payer à l’ONEM la somme de **8.031,31€**,majorée des intérêts judiciaires.

**AUTORISE** Madame G. à payer la somme due par mensualités de **150 €**, le 1er de chaque mois, la 1ère fois le 01-11-2022 **avec déchéance de ces termes et délais en cas de défaut de paiement d’une mensualité, le tout sans nécessaire mise en demeure ;**

**CONDAMNE** l’ONEM, en application de l’article 1017, alinéa 2 du code judiciaire, à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, non liquidés.

**CONDAMNE** l’ONEM au paiement de la somme de **§§ €,** représentant la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 6ème chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

**Madame Sophie BINAME**, Juge présidant la chambre

**Madame Stéphanie DEMARCHE**, Juge social employeur

**Monsieur Yves DEMOITIE**, Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Monsieur Yohann BALZAT**, greffier

Le Greffier Les Juges Sociaux Le Juge présidant la chambre

Y. BALZAT S. DEMARCHE Y. DEMOITIE S. BINAME

Et prononcé, en langue française, à l’audience publique de la 6ème chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du **quatorze octobre deux mille vingt-deux** au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Madame Sophie BINAME**, Juge présidant la chambre, assistée de **Monsieur Yohann BALZAT**, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier, Le juge présidant la chambre

Y. BALZAT S. BINAME

1. W. van Eeckhoutte et V. Neuprez « Droit du travail — Compendium 17-18, T2, 3609. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cass., 9 octobre 1986, Pas., 1987, I, 153, R. W,-1987-1988, 778 [↑](#footnote-ref-2)
3. Le Tribunal souligne. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cass. 21 avr. 1988, Pas., 1988, I, p 983 ; Cass. 19 oct. 1989, Pas., 1990, I, p 207. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cass. (3è cg.), 23 octobre 2006, RG n°S.0550042F, www.juridat.be [↑](#footnote-ref-5)
6. BEDORET, C., L’autorité de chose décidée en droit de la sécurité sociale ou quand la montagne accouche d’une souris... *R.D.S* 2010, p162. [↑](#footnote-ref-6)
7. Loi du 29-07-1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [↑](#footnote-ref-7)
8. H. Mormont et K. Stangherlin, la procédure judiciaire, in Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, page 732 [↑](#footnote-ref-8)
9. Le Tribunal souligne. [↑](#footnote-ref-9)
10. Le Tribunal souligne. [↑](#footnote-ref-10)
11. audition du 07-09-2021 [↑](#footnote-ref-11)
12. Cass., 7 avril 2014, n° S.12.0080.N, www.terralaboris.be [↑](#footnote-ref-12)